

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 92/2009

du 3 juillet 2009

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 131/2007 du 28 septembre 2007 ⁽¹⁾.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) ⁽²⁾.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2009,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 5 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États de l'AELE participent aux programmes et aux actions communautaires visés aux deux premiers tirets du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 1996, au programme visé au troisième tiret à partir du 1^{er} janvier 2000, au programme visé au quatrième tiret à partir du 1^{er} janvier 2001, aux programmes visés aux cinquième et sixième tirets à partir du 1^{er} janvier 2002, aux programmes visés aux septième et huitième tirets à partir du 1^{er} janvier 2004, aux programmes visés aux neuvième, dixième et onzième tirets à partir du 1^{er} janvier 2007 et au programme visé au douzième tiret à partir du 1^{er} janvier 2009.»

2) Au paragraphe 8, le tiret suivant est ajouté:

«— **32008 D 1098**: décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (JO L 298 du 7.11.2008, p. 20).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁽¹⁾ JO L 47 du 21.2.2008, p. 67.

⁽²⁾ JO L 298 du 7.11.2008, p. 20.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES
